

*T.V.A. facturée sur ventes :*

passibles du taux normal	375 000 F × 20 %	= 75 000
b) passibles du taux réduit	130 000 F × 7 %	= 9 100
c) passibles du taux intermédiaire	242 000 F × 17,6 %	= 42 592
		<u>126 692</u>

1°

2° *T.V.A. déductibles :*

a) sur immobilisations	672 000 F × 20 %	= 134 400
b) sur matières premières		= 55 800
		<u>190 200</u>

3° Le 1<sup>er</sup> octobre 1973, l'entreprise bénéficiera d'un crédit de T.V.A. s'élevant à :

$$190\,200 - 126\,692 = 63\,508$$

reportable sur l'échéance suivante (voir déclaration, page 30).

4° *Déclaration du mois de septembre 1973 : voir pages 29 et 30.*

5° Dans l'hypothèse où l'entreprise travaillerait exclusivement pour l'exportation, ses dirigeants seraient en droit de demander à l'Etat le remboursement des taxes ayant grevé :

- les achats d'immobilisations	134 400
- et de matières premières	55 800
Soit	<u>190 200 F</u>

Cet apport de liquidités serait bien sûr de nature à favoriser la trésorerie de l'entreprise.